

8. une partie d'une enseigne constituée d'un écran numérique utilisé uniquement pour une enseigne ou une partie d'une enseigne identifiée aux paragraphes 1° à 7°;
9. une représentation artistique murale projetée par l'entremise d'une projection numérique;
10. un panneau-réclame.

SECTION 2 Installation d'une enseigne sur bâtiment

Sous-section 1 Modes d'installation et localisation

553. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne sur bâtiment sont les suivants :

1. enseigne posée à plat;
2. enseigne en saillie;
3. enseigne sur auvent;
4. enseigne sur marquise;
5. enseigne sur vitrage.

554. Une enseigne sur bâtiment faisant l'objet d'un affichage commercial peut seulement être installée sur une façade principale avant, une façade principale secondaire ou une façade comprenant une entrée accessible à la clientèle.

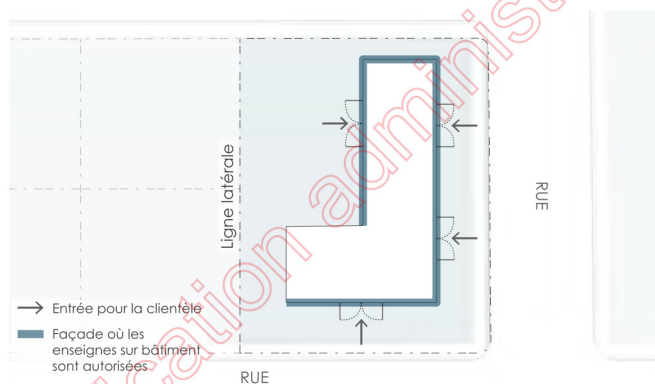


Figure 127. Façades sur lesquelles une enseigne sur bâtiment faisant l'objet d'un affichage commercial peut être installée

CDU-1-1, a. 143 (2023-11-08);

Sous-section 2 Enseigne posée à plat

555. Une enseigne posée à plat doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne doit être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1;
2. l'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette façade;
3. aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet et les extrémités de cette façade;
4. lorsque le bâtiment compte 2 étages et plus, l'enseigne doit être installée sur cette façade à l'un ou l'autre des endroits suivants, sous réserve des paragraphes précédents :
 - a. à une hauteur qui n'excède pas celle du bandeau du rez-de-chaussée;
 - b. au dernier étage;
 - c. entre le bandeau du rez-de-chaussée et le dernier étage du bâtiment si un concept d'affichage a été approuvé conformément aux objectifs et critères de la section 20 du chapitre 1 du titre 8.

556. Des enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

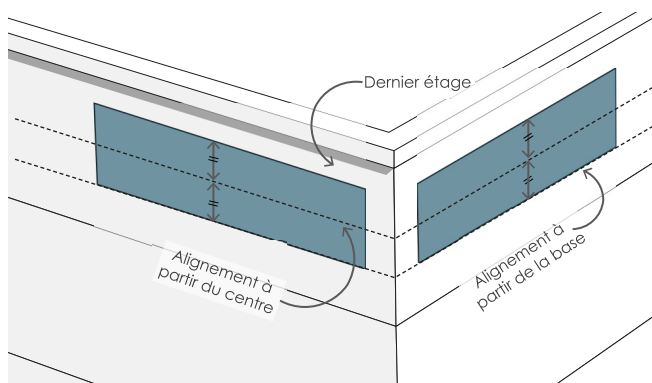


Figure 128. Enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment

Sous-section 3 Enseigne en saillie

557. Une enseigne en saillie doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne doit être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1;
2. l'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 1,5 m par rapport à cette façade;
3. aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet de cette façade;
4. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,2 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
5. lorsque le bâtiment compte 2 étages et plus, l'enseigne ne peut être installée à une hauteur de plus de 5 m, mesurée par rapport au niveau du sol situé directement sous cette enseigne, sans excéder le bandeau du rez-de-chaussée;
6. la hauteur libre entre une enseigne ou son support et le niveau du sol situé directement sous cette enseigne ou ce support doit être d'au moins :
 - a. 3 m, à l'exception d'une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé;
 - b. 1,8 m si l'enseigne ou son support ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir, sans être inférieure à 2,4 m pour toute partie de cette enseigne ou de ce support situé à l'intérieur du triangle de visibilité.

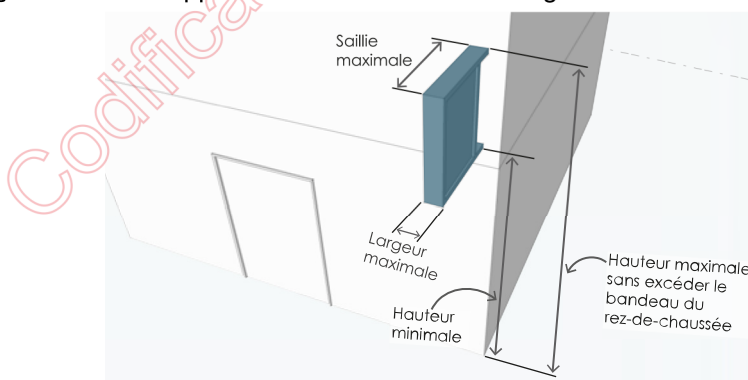


Figure 129. Localisation d'une enseigne en saillie sur un bâtiment

Sous-section 4 Enseigne sur marquise

558. Une enseigne sur marquise doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. la marquise sur laquelle se trouve l'enseigne doit être située sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
2. l'enseigne doit être installée sur une face verticale du pourtour de la marquise ou sur cette marquise;

3. lorsque l'enseigne et son support sont installés sur cette face, elles peuvent :
 - a. faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette face;
 - b. dépasser le sommet cette face, sans excéder ses côtés.

Sous-section 5 Enseigne sur auvent

559. Une enseigne sur auvent doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. l'auvent sur lequel se trouve l'enseigne doit être installé sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
2. aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
3. la hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 1,8 m, sans être inférieure à 2,4 m lorsqu'une partie de cet auvent est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

Sous-section 6 Enseigne sur vitrage

560. Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1.

SECTION 3 Installation d'une enseigne détachée

561. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

1. enseigne sur poteau;
2. enseigne sur potence;
3. enseigne bipode;
4. enseigne sur socle;
5. enseigne sur muret.

562. Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable;
2. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur, à l'exception d'un panneau-réclame;
3. la base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 0,25 m d'une ligne de terrain;
4. une enseigne dont la hauteur est de plus de 3 m doit faire partie d'un espace aménagé conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la superficie de cet espace doit être d'au moins 8 m²;
 - b. au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - c. la superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

SECTION 4 Type d'affichage

Intention

Cette section vise à encadrer l'affichage de manière cohérente selon le type de milieux dans lequel cet affichage s'insère et à assurer la qualité du paysage et des aménagements sur le territoire. L'affichage autorisé sur un terrain est classé en 6 types, déterminés selon des objectifs d'encadrement distincts, dont chacun vise un encadrement adapté :